CAHIER

Des demandes à propoſer aux Etats-généraux & qui ont été arrêtées dans l'aſſemblée du diſtrict des Enfans-Rouges à Paris, préſidée par M. le Roux, Secrétaire du Parquet de la Chambre des Comptes, élu librement en ladite aſſemblée, les 21 & 22 Avril 1789.

Clu
FRC
6535

Article Premier.

Créer une conſtitution s'il n'en exiſte pas, & s'il en exiſte une, ce qui eſt un problême, en réformer les vices.

Art. II.

Le pouvoir légiſlatif appartiendra au Roi & à la nation légalement aſſemblée.

Art. III.

Conſentir à la dette publique, après que la vérification en aura été faite.

Art. IV.

Demander que le payement des arrérages ſoit aſſuré à époques fixes & l'amortiſſement des capitaux opéré progreſſivement.

MLW 12197

ART. V.

Rendre l'impôt proportionnel & diminuer les frais de perception, moyens de reſtituer aux travaux de la campagne les gens du fiſc, la terre eſt ſans culture dans beaucoup de parties du royaume.

ART. VI.

Qu'il ſoit perçu un impôt quelconque ſur les contrats, effets royaux ou autres effets publics, de maniere que la propriété fonciere ne ſoit pas la ſeule grevée.

ART. VII.

Qu'il ne ſoit fait aucun emprunt ſans le conſentement des Etats-généraux.

ART. VIII.

Supprimer l'impôt le plus fatal, l'établiſſement des loteries qui a ruiné bien des familles.

ART. IX.

Abroger l'uſage des lettres de cachet.

ART. X.

Former des codes, tant pour la légiſlation civile & criminelle que pour le commerce, établir les jugemens par jurés, & faire juger par leurs paires, les négocians en faillite.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ART. XI.

Proſcrire la vénalité des charges.

ART. XII.

Rendre la nomination des officiers municipaux élective, tous les citoyens auront indiſtinctement le droit d'être élus aux charges municipales en juſtifiant de dix ans de domicile, de quelques pays qu'ils ſoient.

ART. XIII.

Supprimer la capitation comme étant à charge à la claſſe indigente du peuple, & ſi cela n'eſt pas poſſible, en reprimer l'arbitraire, ſurtout dans les corps & communautés.

ART. XIV.

Le montant des penſions fixé & reſtreint par les Etats-généraux.

ART. XV.

Aucune exemption pécuniaire pour les nobles & l'ordre du clergé.

ART. XVI.

Jamais le cours de la juſtice ne ſera interrompu.

ART. XVII.

Qu'il ſoit fait ſerment par tous les officiers &

ſoldats, entre les mains du Roi ou des officiers des armées, chargé par le ſouverain, de ne point porter les armes contre leurs concitoyens.

Art. XVIII.

Que toute propriété ſoit inviolablement reſpectée.

Art. XIX.

Le ſceau des lettres miſſives ou particulieres ſera inviolable.

Art. XX.

La liberté de la preſſe ſera établie conformément aux loix rédigées par les Etats-généraux.

Art. XXI.

Réformer notamment les abus dans l'adminiſtration des eaux & forêts.

Art. XXII.

Supprimer les entrées ſur les objets de néceſſité.

Art. XXIII.

Etablir des Conſeils gratuits dans les principales villes du royaume pour la claſſe indigente des citoyens.

Art. XXIV.

Les uſuriers & les agioteurs voués à l'indignation publique.

ART. XXV.

Les accapareurs de bled voués également à l'indignation publique, comme plus meurtriers que les aſſaſſins ſur les grands chemins.

ART. XXVI.

La Police telle qu'elle eſt, ſupprimée, & remiſe à la Municipalité.

ART. XXVII.

Proſcrire tous les privilèges excluſifs.

ART. XXVIII.

Reculer les barrières aux frontières du royaume, vœu vraiment patriotique.

ART. XXIX.

Il ne ſera jamais prononcé de par corps pour mois de nourrice, & on ſuppléera aux beſoins des peres indigens par un impôt ſur les célibataires.

ART. XXX.

Les aſiles contre les débiteurs de mauvaiſe foi ſeront fermés.

ART. XXXI.

La peine infligée à un coupable ne portera aucune atteinte à l'honneur de ſa famille.

Art. XXXII.

Les femmes en viduité jouiront de tels droits qui appartenoient à leurs maris.

Art. XXXIII.

Les Miniſtres du Roi ſeront reſponſables à la nation de leur adminiſtration.

Art. XXXIV.

La ſuppreſſion des dépôts de mandicité.

Art. XXXV.

La claſſe reſtrainte par les Seigneurs à la rigueur des ordonnances, & le Code pénal modéré. La liberté de chaſſe dans les clos murés pour tous les propriétaires.

Art. XXXVI.

La ſuppreſſion du privilège accordé aux bourgeois de Paris de faire entrer en exemption de droits les denrées de leur crû.

Art. XXXVII.

La ſuppreſſion des vingtièmes d'induſtrie, attendu que l'induſtrie ne produit qu'après ſon exercice, & qu'en l'impoſant préalablement, c'eſt gêner l'émulation ſi néceſſaire.

Art. XXXVIII.

Que l'éducation de la jeuneſſe ſoit confiée indiſtinctement aux Prêtres & aux Laïcs, & que les Collèges ſoient diſtribués à Paris par quartiers.

Art. XXXIX.

Demander que les aſſemblées de diſtrict ſeront toujours ſubſiſtantes pendant la tenue des Etats-généraux pour entretenir une correſpondance active entre les mandants & les mandataires. Cette relation paroît de toute néceſſité, elle offrira des développemens utiles, dont MM. les Députés pourront profiter pour le bien général de la commune.

Art. XL.

Il a été arrêté que les ordres reſteront abſolument diviſés dans l'aſſemblée générale, en rendant hommage au vœu particulier de la Nobleſſe. Il eſt impoſſible d'opérer une réunion ſalutaire ; l'ordre du Clergé ſemble être un corps étranger au milieu de tous.

Clos & arrêté en l'aſſemblée continuée chez M. Leroux, Préſident, Electeur, en préſence de M. de Bourges, Secrétaire de ladite aſſemblée, de M. Aubert, Electeur, de MM. Boucheron, Bourges, Gillard, Electeurs adjoints, M. Gaillard de Montjoye, David, Nudan, Guiard, Carbonneaux & François, Commiſſaires.

686